

## Rapport annuel 2017-2018 – Responsable du suivi des divulgations

La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LQ 2016, c. 34), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017. Cette loi a pour objets de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Le CISSS de l'Outaouais a nommé Pascal Chaussé à titre de Responsable du suivi des divulgations et adopté le 1<sup>er</sup> août 2017 la Procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles qui encadre la divulgation d'actes répréhensibles.

L'automne 2017 a été consacré à faire connaître la procédure auprès de différents groupes et instances incluant :

- Les syndicats du CISSS de l'Outaouais
- Le comité exécutif du Conseil multidisciplinaire
- Le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers
- Les gestionnaires (rencontre des cadres)
- Le Conseil des sages-femmes
- L'équipe du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services
- Le comité de régie de la Direction enseignement, relations universitaires et recherche (DERUR)

Voici sous forme de tableau les statistiques de divulgation enregistrées du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 :

<b>Reddition de compte 2017-2018 : Article 25 Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</b>	<b>Nombre de divulgations ou communications par point</b>
1. Divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations	1
2. Divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 22 en raison des motifs suivants :	
• l'objet de la vérification ne relève pas de son mandat	0
• la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;	1
• l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;	0
• la divulgation est frivole.	0
3. Divulgations fondées	0
4. Divulgations <u>reçues</u> réparties selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 :	
• Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	0
• Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	0

<ul style="list-style-type: none"><li>• Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui</li></ul>	0
<ul style="list-style-type: none"><li>• Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité</li></ul>	0
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement</li></ul>	0
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment</li></ul>	0
5. Communications de renseignements effectués en application du premier alinéa de l'article 23	0

NB : Le transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen est pris en compte au point 2 (ne relève pas du mandat du responsable de suivi). Quant au transfert au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, la divulgation est répertoriée uniquement au point 5.

---

Pascal Chaussé,  
Responsable du suivi des divulgations  
CISSS de l'Outaouais

---

Le 13 avril 2018

Date